



COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 06 JANVIER 2026

N°	RG	DEMANDEUR(S)	CONCILIATION		RÉSULTATS
			AFFAIRES	DEFENDEUR(S)	
01	547/25	MONSIEUR ANAWAR ABDOU LAYE	BET ONLINE NIGER SARL		Le Tribunal
					Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
02	525/25	ABDOUL MOUMOUNI AMADOU	SNAR LEYMA IARDT		Constate que le dossier n'est en état d'être jugé
					Renvoie devant le juge Almou Gondah pour la mise en état
03	534/25	BOUBACAR HAROUNA	SOCIETE SUNTOTAL NIGER S. A		Le Tribunal
					Radie le dossier le dossier du rôle pour non comparution du demandeur
04	535/25	FAWASS SARL	MESSIEURS SABILOU ADAMOU, MOURTAFOUSMANE, ABDOUBACAR MAHAMAN, NAZIR IBRAHIM		Le Tribunal
					Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
					Constate que le dossier n'est en état d'être jugé
					Renvoie devant le juge Almou Gondah pour la mise en état
					Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
					Constate que le dossier n'est en état d'être jugé
					Renvoie devant le juge Illa Moumouni pour la mise en état



REPUBLIC OF NIGER
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE NIAMEY
TRIBUNAL DE NIAMEY



05 541/25	MR NADJIM BILAL	ORABANK NIGER ET SOCIETE	ABDOURAMANE	Constate l'echec de la tentative de conciliation ; Constate que le dossier n'est en etat d'etre juge Renvoie devant le juge illa Moumouni pour la mise en etat CONTINTEUX (AFFAIRES DU JOUR)	1
512/25	SOCITE ZAMANI	TELECOM NIGER SA	NETWORKS SENEGAL SUDRL	Renvoie au 14 Janvier 2026 pour le defendeur.	2
384/25	MONSIEUR HAMADOU	ZAMANI TELECOM	ZAMANI TELECOM	Statuant publiquement Contractuellement en matière commerciale : - Révoque l'ordonnance de clôture et de renvoi devant le tribunal en date du 23/12/2025 dans l'affaire Mamadou Massaoudou c/ Zamani Telecom Nigera S.A ; - Ordonne la continuation de l'instruction devant le juge illa Moumouni	3
439/25	DAME ABDOLAYE	BA RHASSA	ABOUBACAR SEYDOU	Renvoie au 14 Janvier 2026 pour les parties	4
380/25	SOCITE VALEUR IMMOBILIERE	ORABANK NIGER	GRUPE MONSIEUR BOUKARI	Renvoie au 13 Janvier 2026 pour le defendeur	5
370/25	370/25	MONSIEUR HABIBOU	BARMO ABDOU AIZZ	Deliberé au 20/01/2025	





Avis du droit de pourvoi : Un (01) mois devant la cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et siège au greffe du tribunal de commerce de ceans.

Decision.

- 1 377/25 Société GM KOIRA MA HANSE SOPAMIN S.A
- Condamne la société GYM KOIRA MA HANSE aux dépens.
 - Condamne la société GYM KOIRA MA HANSE à verser à la SOPAMIN la somme d'un (1) million à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices contractuels ;
 - Condamne la société GYM KOIRA MA HANSE de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;
 - Détouche la SOCIETE GM KOIRA MA HANSE de toutes ses demandes SOPAMIN est régulière ;
 - Dit que la dénonciation du contrat opéré le 28 Novembre 2022 par la régularité en la forme ;
 - et dénierressort ;
- Statuant publiquement contredictoirement en matière commerciale en premier

AFFAIRES EN DELIBÉRÉ

505/25 GAA KOORY INTERNATIONAL SCHOOL SAS

Deliberé au 20/01/2025

368/25 SOCIETE MAHMOUD BTP SARL

Deliberé au 20/01/2025

6 440/25 SOCIETE ALIZZA INTERNATIONAL RELIEF SERVICE

Deliberé au 20/01/2025

7 440/25 REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



8

505/25 BTP SARL

Deliberé au 20/01/2025



AVISÉ les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spéciale du tribunal céans, ou par voie d'huiissier.

3 004/25 Biba Neinou Dogo AFRIKA Green tec Niger Sarl

- La condamne aux dépens ;
 - La débout par conséquent de toutes ses demandes comme mal fondées ;
 - La société en violation des dispositions de l'article 200-5 de l'AUSCIE ;
 - Ne prouve pas que la mesentente alléguée empêche le fonctionnement de la société n'y a pas lieu à liquidation anticipée en ce que la demanderesse premier ressort :
 Statuant publiquement, contradictoirement, en matière Commerciale et en Le Tribunal,

AVISÉ les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spéciale du tribunal céans, ou par voie d'huiissier.

2 299/25 Zamani Telecom Commune Urbaine de Bouza

Condamné la Commune Urbaine de Bouza
 - Dit que l'ordonnance d'injonction de payer attendue es non avenue ;
 - Des dispositions de l'article 4 de l'AUPSRVE ;
 - Déclarer irrecevable le requête aux fins d'injonction de payer pour violation premier ressort :
 - Rejetter l'exception de nullité de l'acte d'opposition ;
 Statuant publiquement, contradictoirement, en matière Commerciale et en Le Tribunal,



REPUBLICHE DU NIGER
 COUR D'APPEL DE NIAMEY
 TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY





Le Greffeur en chef

Arrêté le présent rôle à 18 dossiers
Fait à Niamey, le 06 Janvier 2026

Le Tribunal
Rabat le délibère et R au 14/01/2026 pour production au dossier des copies
de la requête aux fins d'information de payer n° 140/P/TC/NY/2025.
'ordonnance d'information de payer n° 140/P/TC/NY/2025.

Avise les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le
délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale
spécialisée de cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au
greffe du tribunal céans, ou par voie d'huissier.

- Condamne la Société Adifor Mines Sarl aux dépens.
- Dit due l'ordonnance d'information de payer attendue es non venue ;
dispositions de l'article 11-1 de l'AUPRSE ;
- déclarer l'opposante déchue de son droit d'opposition pour non
signification de l'acte d'opposition à l'aversaire en violation des
dispositions de l'article 11-1 de l'AUPRSE ;
- déclarer l'opposante déchue de son droit d'opposition pour non
signification de l'acte d'opposition à l'aversaire en violation des
dispositions de l'article 11-1 de l'AUPRSE ;
premier recours :

Le Tribunal,
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière Commerciale et en
REPUBLICA DU NIGER COUR D'APPPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



5 307/25

Hadjia Mariama Iro SARLU et Maritama SONIBANK Niger

Iro
SONIBANK Niger
Hadjia Mariama Iro
SARLU et Maritama

4 458/25

Mines Sarl Société Nouri Transport

Société Adifor
Mines Sarl
Société Nouri Transport